

Unité Départementale de l'Oise
Équipe 3
283 rue de Clermont – ZA la Vatine
6000 BEAUVAIS

Affaire suivie par : Nathalie ESTKOWSKI-CHAZOTTES

Tél. : 03 44 10 54 05
nathalie.estkowski@developpement-durable.gouv.fr

À

SARL ANTROPE
Hameau de Samson
60150 CHEVINCOURT

severine.berge@eiffage.com
sylvain.lecigne@aurea-bet.fr

Beauvais, le 16 avril 2024

Nos réf. : IC/0160/24-NEC

N°AIOT : 0100044258

Objet : Dossier de demande d'enregistrement de la société ANTROPE
Projet de plateforme Eco Site sur la commune de FRANCIERES

Réf. : Votre demande du 9 avril 2024 reçue par téléprocédure via GUN

Annexe : Relevé des insuffisances

Madame, Monsieur,

Par lettre rappelée en référence vous avez adressé au préfet une demande d'enregistrement d'une installation visée en objet.

J'ai l'honneur de vous inviter :

- à compléter votre dossier visé en objet car celui-ci ne comporte pas l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R.512-46-3, 4, 5, 6 du Code de l'environnement ;
- à régulariser votre dossier visé en objet car les éléments joints à votre demande ne paraissent pas suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et au regard de son environnement.

Un relevé des insuffisances est joint en annexe.

Aussi, je vous suggère, en application de l'article R.512-46-8 du Code de l'environnement, de réunir sans tarder ces éléments pour répondre dans les meilleurs délais possibles au préfet auquel j'ai proposé de considérer votre dossier incomplet et irrégulier.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Pour le Directeur et par délégation,
Le chef de l'Unité Départementale de l'Oise

ANNEXE : RELEVÉ DES INSUFFISANCES

Les éléments du dossier sont incomplets ou ne sont pas suffisamment développés pour permettre d'apprécier correctement les principales caractéristiques du projet. En application de l'article R. 512-46-8 du Code de l'Environnement, il appartient donc au pétitionnaire de compléter son dossier avant d'envisager les consultations prévues aux articles R. 512-46-11 et suivants du Code de l'Environnement.

Complétude : pièces à fournir dans le dossier (cf. article R. 512-46 CE)

– Il manque un plan des abords de l'installation à l'échelle 1/2500 au minimum.

Régularité :

Rubriques ICPE : les rubriques sont précisées dans la partie « justification du respect des AMPG, mais les caractéristiques des installations et leur régime respectif n'apparaît nulle part dans le dossier, sauf dans la preuve de dépôt sous Gun.

Plans : le dossier inclut un plan d'ensemble au 1/500. Le plan fourni n'indique pas l'affectation des constructions et terrains avoisinants (rayon 35 m) et le tracé des réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau.

Conformité aux AMPG : le tableau de justification à la conformité eu égard aux AMPG relatifs aux rubriques 2515 et 2517 sous le régime de l'enregistrement n'indique pas si le projet est conforme ou non conforme.

L'intitulé-même des AMPG n'est pas précisé.

La conformité pour la rubrique 2515 est faite sur la base de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 or ce dernier a été modifié les 22 octobre 2018 et 17 décembre 2020. Idem pour l'AMPG du 10/12/2013.

Gestion des eaux pluviales : il est prévu une infiltration des eaux pluviales à la parcelle (après traitement). Or il est également prévu de réutiliser ces mêmes eaux pluviales via un bassin étanche. Préciser quel ratio sera infiltré et quel ratio sera réutilisé.

Confirmer les capacités des différents bassins :

- bassin d'infiltration : 1034 m³ ;
- bassin étanche de stockage des eaux pluviales ?
- citerne souple de 120 m³ pour la défense incendie ?

Annexes manquantes dans le dossier transmis :

Le dossier est censé contenir 15 pièces jointes. Les annexes suivantes sont manquantes :

- annexe 3 : calculs D9 et D9a ;
- annexes 7, 9, 12, 13, 14

Consultation du public : préciser les communes concernées (1 km autour de Francières)

Autre point :

Le Code de l'environnement ne prévoit de connexité entre la déclaration et l'enregistrement, le pétitionnaire doit procéder à la télédéclaration des installations soumises à déclaration : https://demarches.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?